

I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Séance du 7 décembre 2016

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

2016-400

Date : 07-12-2016

ÉTAIENT PRESENTS

Le Président :

M. MONNIER Claude.

Le Commissaire du Gouvernement :

Mme Karine SERREC.

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes. FAUCOU Sandrine, FOUCHET Marianne, TREMBLAY Valérie.

MM. BRESS Olivier, DIETRICH Yves, DROUET Nicolas, DROUIN Benoit, LEHEURTE Serge, LECUYER Christophe, LIGNON Bernard, MERCIER Thierry, MICHEL Louis, REYNARD Guy, RICHARD Rémi, VINCENT Jean-François.

PERSONNALITES QUALIFIEES:

Mmes. DOURLANT Marie, PELLETIER Maria,

MM. BELLON Stephane, MATHYS Laurent.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

Mme DELHOMMEL Catherine,

MM. FAURE Antoine, NADAL Bernard, HUGUES Jean-Benoît.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mme. DEROI Marjorie, PIEPRZOWNICK Valérie,

M. VIAU Julien.

Le directeur général de la DGCCRF ou son représentant :

Mme SOBIEPANEK Helena

Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant :

Mme COULOMBE Anne.

Le commissaire général au développement durable ou son représentant :

Le directeur de l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique ou son représentant :

Mme RISON Nathalie,
M. GUHL Florent.

LES INVITES:

Mme GASSER Clara, SANLAVILLE Marianne.
MM. PERRIN Charles, PIOR Jacques.

Agents INAO :

MM. DAIRIEN Jean-Luc, CATROU Olivier, JACQUET Serge.
Mmes. MOLINIER Marie-Lise, DELAFOSSE Natacha, VANPRAET Mélanie, THOMAS Sandrine.

ÉTAIENT ABSENTS

MM.GUYAU BRICE, GUICHARD PHILIPPE, SCHREPFER GERARD.

ÉTAIENT EXCUSÉS

MEMBRES PROFESSIONNELS:

Mmes. MARET Carine, MARION Dominique.
MM. ARTIGUE Bernard, BLANC Jean-Louis, FABRE Rémy, GANGNERON Etienne, LACAZE Jean-Marie, LEVEQUE Jean-Marc, GUYAU Brice, LECUYER Christophe, MICHI Hervé, PATUREL Denis, TOULIS François.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. MAZEIRAUD Emmanuel, PILLON Michel, PROD'HOMME Vincent.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

MM. CHAPOUTIER Michel.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur général de l'alimentation (DGAL) ou leur représentant.

*

*

2016-401	Résumé des décisions prises par le Comité national de l'agriculture biologique du 5 juillet 2016 Il est convenu de supprimer page 8 : du point 304 : « le greffon peut pousser tout seul ». Nonobstant cette remarque, le RDP de la séance du 5 juillet 2016 est validé.
2016-402	Présentation des travaux et propositions du groupe de travail apiculture biologique La présentation des conclusions finales du Groupe de Travail est effectuée par Laurent Mathys, président du groupe de travail qui s'est réuni à 3 reprises depuis sa création. En fonction des sujets, trois types de recommandations ont été formulés :

- Propositions d'évolution de la réglementation européenne dans le cadre de sa révision ;
- Propositions de précisions dans l'interprétation des règles dans un souci d'harmonisation (évolution du guide de lecture) ;
- Propositions de saisine du CAC pour divers sujets relevant des contrôles (le prochain CAC se réunira au mois de janvier 2017).

Conformément au mandat donné par le CNAB du 5 juillet 2016, de nombreux sujets ont été abordés dans un groupe qui s'est vu adjoindre les compétences de plusieurs experts :

- Cécile FERRUS et Jean-Yves FOIGNET (ITSAP - Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation) ;
- Alexis BALLIS (Chambres d'agriculture d'Alsace) ;
- Cyril WAY (FNAB) ;
- Elodie COLOMBO (ADA France - Fédération nationale du réseau de développement apicole) ;
- Ugo BONDIL (ECOCERT) et Gilles BILLON (BVQF) ;
- Cécile RIFFARD et Gwenaël ALLEAU (Groupement des Producteurs de Gelée Royale) pour le point spécifique de la gelée royale.

Renouvellement du cheptel :

Le constat est fait d'une mortalité très élevée et de peu de disponibilité en essaim et reine AB, ce qui provoque une difficulté d'approvisionnement en cheptel biologique pour le renouvellement du cheptel. La tolérance actuelle de 10% de cheptel non biologique est insuffisante. Le seuil proposé en trilogue des instances européennes de 20 % est également insuffisant. Le groupe de travail propose de l'élever à 30%. Dans le courant de la négociation, on ne sait pas s'il y aura une « fenêtre de tir » pour faire passer ces évolutions.

Un membre du CNAB exprime des réserves sur cette proposition.

Une alternative pour pallier les difficultés d'approvisionnement est d'exclure du taux de renouvellement plafonné à 10%, les reines et les essaims nus, en précisant qu'il n'y a pas d'obligation d'une année de conversion si les essaims nus sont placés avec des cires issues de la production biologique.

Un membre explique que les essaims nus seraient davantage porteurs de varroa et qu'il convient d'être très vigilant en matière sanitaire. Il est répondu que, dans tous les cas, le statut sanitaire des abeilles introduites sur l'exploitation reste de la responsabilité des opérateurs.

Les membres sont favorables à la proposition du groupe de travail de transmettre des propositions d'évolution de la réglementation communautaire, à savoir :

- **de porter le taux de renouvellement à 30% d'essaims non biologiques ;**
- **d'exclure les reines (cellules royales, reines fécondées et vierges) du taux de renouvellement ;**
- **d'exclure également les essaims nus du taux de renouvellement en considérant que ceux-ci sont biologiques. Dans ce cas, il convient alors de préciser que dans le cas de la constitution d'un cheptel à partir d'essaims nus placés dans des ruches avec de la cire biologique, il n'y a pas d'obligation d'une année de conversion.**

Le CNAB valide la précision que les essaims sur cadre intégrés dans le cadre des 10% de renouvellement doivent être soumis à une période de conversion d'un an si l'essaim n'est pas transféré sur cire issue de l'apiculture biologique. Il demande aussi à préciser dans le guide de lecture, la base de calcul du taux de renouvellement en retenant la définition des déclarations annuelles des colonies d'abeilles auprès de la DGAL : « *toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei* »

La nuance entre essaims nus achetés ou non existe pour laisser aux apiculteurs la possibilité de récupérer les abeilles qui s'échappent en milieu sauvage par le phénomène d'essaimage (comme on le fait pour la pisciculture). La « proximité immédiate » s'entendait initialement comme les essaims échappés du rucher.

Le CNAB valide la proposition de supprimer du guide de lecture, la notion d'essaims « sauvages » et de ne parler que d'essaims « nus récupérés » par opposition à « essaims nus achetés ».

Mutilation, rognage des ailes :

L'interdiction du rognage des ailes a pour objectif de respecter le cycle de l'abeille (ne pas empêcher l'essaimage). Toutefois, cette disposition est difficile à intégrer dans une apiculture professionnelle. Dans le cas où l'apiculteur achète des reines sélectionnées, il souhaite pouvoir les garder dans ses ruches pour préserver la génétique.

Le groupe de travail estime que le rognage des ailes n'a que peu de conséquences pour l'abeille car ses ailes sont peu innervées et peu irriguées. Il propose donc de demander la suppression de cette interdiction dans le prochain règlement ou, à défaut, demander que cette règle évolue vers des possibilités de dérogation (gérée par les OC) comme les autres mutilations animales. Le CNAB valide cette proposition.

La DGPE précise que comme cette disposition est déjà introduite dans le règlement de base, ce ne sera surement pas modifiable et que, de toute façon, les mutilations sont de plus en plus limitées en production biologique.

Concernant le contrôle de cette règle, elle ne peut être vérifiée que par sondage et pour des reines marquées. **Le CNAB propose donc au CAC une mesure adaptée au niveau du Catalogue National de Traitement des Manquements.**

- Conditions de logement :

La question posée est d'explicitier le terme « essentiellement » lorsque le règlement indique que le logement doit être essentiellement issu de matériaux naturels.

Il est expliqué que la ruchette correspond à ½ ruche et le nucléi à ¼ ruche.

Le polystyrène présente une inertie thermique intéressante dans le cas des nucléis, du fait de la taille et du peu d'abeilles qu'il contient surtout dans des régions où les températures peuvent être très basses. De par leurs propriétés thermiques, les nucléis isolés ont un effet protecteur : c'est souvent une question de survie pour la colonie car le nombre d'animaux est insuffisant pour maintenir une température élevée.

Un membre objecte qu'il y aurait, selon lui, un risque que les abeilles consomment le polystyrène, ce point n'étant pas partagé par l'ensemble du CNAB. Ce n'est pas une obligation d'utiliser des nuclei en polystyrène mais, du fait d'une meilleure vitalité des abeilles, cela peut limiter l'incidence du varroa et les besoins en nourrissage.

Plusieurs experts se demandent si on peut envisager des matériaux plus naturels comme le liège, chanvre...

Il s'agit donc d'harmoniser la lecture entre les OC sachant que la pratique du nuclei et de ruchettes en polystyrène existe.

La proposition du groupe de travail d'assimiler les ruchettes aux ruches et d'accepter le polystyrène uniquement pour les nucléis est validée par le CNAB mais les alternatives au polystyrène devront être expertisées par le groupe de travail.

- **Modalités d'alimentation :**

Le groupe de travail a conclu qu'il est extrêmement difficile de faire du nourrissage sans apport protéique : **le CNAB valide la proposition d'intégrer dans la future réglementation le pollen biologique.**

Par ailleurs, il faut prévenir le risque de ne pas laisser des réserves suffisantes avant la période hivernale : le groupe de travail préconise donc de renforcer les mesures du code 182 au niveau du Catalogue National de Traitement des Manquements : **le CNAB valide que cette demande soit transmise au CAC.**

Deux articles parlent du nourrissage en condition hivernale : l'article 19 du RCE n°889/2008 donne une dérogation permanente ; la dérogation 47 d) du même règlement n'a donc plus lieu d'être mais le **CNAB propose de rajouter uniquement « en cas de conditions climatiques défavorables »**, car on ne peut pas exclure d'avoir recours à la dérogation dans d'autres cas exceptionnels (exemple : incendie sur les zones de butinage) Sur ce point les circonstances de recours aux articles 19 et 47 sont différentes..

- **Emplacement des ruchers :**

Pour l'emplacement, le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, pendant la période de butinage, la zone de butinage est composée essentiellement de cultures produites selon les règles de l'AB : « Essentiellement » est interprété comme supérieur à 50 %, à examiner au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage.

Le butinage est interdit à proximité d'activité industrielle à risque ou autoroute (métaux lourds).

La directive INAO-DIR-CAC-3 Rév. 5 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en agriculture biologique » prévoit un plan d'analyse de risque dans les cas suivants :

« - *En apiculture :*

- *la nature des activités industrielles - et des éventuels contaminants associés*
- *situées à proximité des ruchers ;*
- *la présence d'autoroutes à proximité des ruchers »*

Actuellement, l'analyse d'échantillon est basée sur une grille d'analyse de risque élaborée par l'organisme certificateur.

Un membre s'interroge sur la mise en commun des analyses au niveau des Organismes Certificateurs. Cette disposition n'est pas prévue par le cadre réglementaire actuel.

Le groupe de travail n'a pu conclure sur une distance minimale avec ces activités industrielles à risque et considère néanmoins qu'il convient d'être plus précis pour éviter toute distorsion de concurrence entre organismes certificateurs.

Il propose donc une consultation de Cébio et une précision des dispositions de l'analyse de risques afin de fixer des mesures harmonisées.

Le CNAB valide cette proposition.

- **Prophylaxie et traitements vétérinaires :**

Le CNAB valide le principe d'une consultation de la DGAL pour différencier 'prophylaxie et traitement vétérinaire', le second requérant une AMM au contraire du premier. Le GT devra continuer à travailler sur les conditions différenciant les soins prophylactiques et les soins curatifs en particulier pour l'utilisation de l'acide formique.

• Huiles végétales

Le groupe de travail souhaite que dans le prochain règlement, il soit retenu la préconisation que les huiles essentielles utilisées soient de préférence biologiques. **Le CNAB demande de préciser que les huiles essentielles utilisées doivent être issues de la production biologique si celles-ci sont disponibles.** Il convient en effet de donner une impulsion à l'utilisation de ces produits d'origine biologique.

Le CNAB recommande par ailleurs que le groupe de travail précise les huiles essentielles utilisées.

• Annexe VII et soude caustique :

La Commission européenne (DGAGRI) a été saisie afin de prendre position sur l'avis EGTOP de 2016 (qui est en contradiction avec la position de la Commission de 2011) sur l'utilisation de l'annexe VII en apiculture et notamment la soude caustique pour le nettoyage des ruches.

Si l'annexe VII est acceptée, le CNAB valide l'orientation que le groupe de travail poursuive la réflexion sur les produits utilisables en apiculture.

• Traitement Varroa :

La filière est confrontée à des difficultés importantes de lutte contre le varroa, très peu de produits ont une AMM et diverses bio-résistances sont reconnues.

Certains composants de la spécialité commerciale Hiveclean posent problème, notamment l'acide citrique n'est pas cité dans l'article 25, ni dans un autre article dans le cadre de la prophylaxie en apiculture. L'huile éthérique n'est pas décrite : s'agissant d'un terme large il est demandé que l'huile essentielle utilisée soit précisée. En conséquence, sur le plan réglementaire, il n'est pas compatible avec la production AB. Or le fabricant autrichien certifie son utilisation en AB. Ce produit permettrait de compléter la gamme très limitée des moyens de lutte contre le varroa. Par rapport au traitement sur varroa, il y a donc distorsion avec l'Autriche. Quelle sera la position des autorités autrichiennes vis-à-vis d'un produit utilisable en AB ?

La destruction de couvains d'ouvrières avec utilisation d'acide oxalique est un bon moyen de lutte contre le varroa, au même titre que la destruction du couvain mâle (déjà prévu dans la réglementation) mais en dernier recours. Un membre émet la réserve que la destruction des couvains mâles est plus efficace. Néanmoins, la proposition du groupe de travail (destruction du couvain femelle) est validée par le CNAB, en rappelant qu'il s'agit de destructions partielles et d'une méthode de lutte ultime et uniquement quand d'autres solutions n'ont pas été trouvées.

- **Utilisation de cire non biologique :**

La disponibilité en cire issue de l'AB est très faible et les cires non contaminées ne sont pas disponibles du fait notamment du recyclage de celles-ci et de la rémanence de certaines

molécules dans le temps.

Diverses préconisations peuvent être faites aux apiculteurs : ne recycler que la cire d'opercule, travailler avec des sources fiables de garantie des lots, effectuer des analyses et garantir la traçabilité, limiter les moyens de traitement sur les fleurs, éviter la cire paraffinée... La solution sur laquelle les résultats sont les plus probants est celle de laisser les abeilles construire sans leur donner de la cire gaufrée. Ainsi, le double problème d'approvisionnement de cire et de fonte de cadre de corps serait réglé. Par contre, la faisabilité économique de cette solution n'a pas été étudiée.

Le groupe de travail propose de poursuivre la réflexion sur les résidus à rechercher, les seuils de tolérance et l'impact sur les abeilles et les produits de la ruche. La DGPE consultera les autres Etats membres pour connaître leur position sur ce point. Un contact avec un chercheur allemand identifié pourra également éclairer ces travaux.

Le CNAB valide la poursuite des travaux du groupe.

Le CNAB valide également le principe d'une saisine du CAC après consultation des organismes certificateurs pour l'harmonisation des pratiques en matière d'interprétation des analyses et tolérances acceptées.

La cire étant un intrant sensible, le groupe de travail propose qu'elle fasse l'objet d'une traçabilité spécifique et demande à expertiser si cette mesure peut être rendue obligatoire via l'article 63 du RCE 889/2008 sur les contrôles.

La dérogation sur « l'utilisation de cire non biologique » définie à l'article 44 du RCE n°889/2008 s'applique « *Pour de nouvelles installations ou pendant la période de conversion* ». Le groupe de travail considère que « les nouvelles installations » correspondent à l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante. **La proposition du groupe de travail de modifier le guide de lecture est validée par le CNAB.**

- **Gestion d'unités apicoles pour la pollinisation :**

L'article 41 du règlement n°889/2008 permet de placer des ruches biologiques sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères de l'agriculture biologique sous réserve de tracer et déclasser les miels, dans le cadre de la pollinisation. Cette disposition n'a pas été reprise dans la proposition de nouveau règlement. **Le CNAB valide la poursuite de la réflexion sur cette thématique et demande de préciser l'étendue de la dérogation et les espèces végétales concernées.**

- **Gelée royale.**

Le Groupement des producteurs de gelée royale (GPGR) regroupe une centaine d'adhérents qui représentent environ 90% de la production française de gelée royale.

La production de gelée royale en AB n'est pas encadrée réglementairement. La profession estime être en distorsion de concurrence par rapport aux pratiques d'élevage d'autres pays et notamment de la Chine. Il est précisé que les importations à partir de la Chine se font par l'intermédiaire d'Organismes Certificateurs reconnus équivalents par la Commission européenne. Mais comme l'équivalence est reconnue par rapport aux règles écrites et qu'il n'existe pour le moment aucune règle spécifique à la production de gelée royale en AB, les pratiques peuvent beaucoup différer. D'où le souhait de fixer des règles dans le futur règlement.

En conclusion, le groupe de travail propose de fixer des conditions de production spécifiques dans le cadre de la nouvelle réglementation :

- Alimentation – Nourrissage

« *Pendant la période de production de gelée royale, seuls du pollen et/ou du miel* »

biologiques pourront être introduits dans les colonies. »

Cette disposition serait spécifique à la gelée royale car le nourrissage en production de miel n'est autorisé qu'en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

- Matériaux – Cellules artificielles
« Les cellules doivent être fixées au support (lattes) avec des colles alimentaires biologiques, à la cire d'abeilles biologique ou à l'aide de procédés mécaniques (vissage, emboîtement, etc.). »
- Règles spécifiques
 - Amorçage - Greffage
« L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale biologique. »
 - Récolte - Transport

Il est juste proposé de compléter l'article 13 du RCE n°889/2008, point 6 qui définit à ce jour les conditions d'extraction du miel et de rajouter « les produits de la ruche » :

« L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel et des autres produits de la ruche. »

- Extraction, filtration, conservation

La gelée royale est un produit qui se dégrade très rapidement et qu'il convient d'extraire le même jour que la récolte.

« L'enlèvement des larves est obligatoire avant l'extraction. Les cellules dans lesquelles les larves sont blessées, mortes ou absentes ne doivent pas être extraites. Les opérations d'extraction de la gelée royale doivent être effectuées au maximum dans les 24 heures qui suivent la récolte. »

La filtration est obligatoire.

La gelée royale doit être entreposée immédiatement au froid. »

Le GPGR veut introduire la notion de 5°C de plafond, mais il semble difficile d'effectuer un contrôle et surtout de la maintenir dans le circuit de distribution. La proposition de 5°C sera expertisée ultérieurement.

Le CNAB valide ses propositions.

A noter que les experts ont demandé à pouvoir disposer des textes en discussion au niveau communautaire pour continuer les travaux en toute connaissance de cause.

Synthèse des décisions du CNAB :

Le CNAB propose les orientations suivantes dans le cadre de la nouvelle réglementation en cours de discussion :

- de porter le taux de renouvellement à 30% d'essaims non biologiques ;
- d'exclure les reines (cellules royales, reines fécondées et vierges) du taux de renouvellement ;
- d'exclure également les essaims nus du taux de renouvellement en considérant que ceux-ci sont biologiques. Dans ce cas, il convient alors de préciser que dans le cas de la constitution d'un cheptel à partir d'essaims nus placés dans des ruches avec de la cire biologique, il n'y a pas d'obligation d'une année de conversion.
- de retirer l'interdiction du rognage des ailes des reines, - à défaut, demander que cette règle évolue vers des possibilités de dérogation, comme les autres

mutilations animales.

- **de demander de rajouter la destruction du couvain d'ouvrières comme moyen de lutte contre le varroa.**
- **de retenir la préconisation que les huiles essentielles utilisées soient biologiques lorsqu'elles sont disponibles ;**
- **pour la production de gelée royale, les règles spécifiques suivantes :**
 - **Alimentation – Nourrissage**
« Pendant la période de production de gelée royale, seuls du pollen et/ou du miel biologiques pourront être introduits dans les colonies. »
 - **Matériaux – Cellules artificielles**
« Les cellules doivent être fixées au support (lattes) avec des colles alimentaires biologiques, à la cire d'abeilles biologique ou à l'aide de procédés mécaniques (vissage, emboîtement, etc.). »
 - **Amorçage - Greffage**
« L'amorçage des cellules, avant le greffage des larves, doit se faire exclusivement avec de la gelée royale biologique. »
 - **Récolte - Transport**
compléter l'article 13 du RCE n°889/2008, point 6 qui définit à ce jour les conditions d'extraction du miel et rajouter « les produits de la ruche » :
« L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel et des autres produits de la ruche. »
 - **Extraction, filtration, conservation**
« L'enlèvement des larves est obligatoire avant l'extraction. Les cellules dans lesquelles les larves sont blessées, mortes ou absentes ne doivent pas être extraites. Les opérations d'extraction de la gelée royale doivent être effectuées au maximum dans les 24 heures qui suivent la récolte. »
La filtration est obligatoire.
La gelée royale doit être entreposée immédiatement au froid. »

Cet avis sera transmis à la DGPE

Le CNAB valide les évolutions suivantes du Guide de lecture :

Guide de lecture actuel	Projet de modification
Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique.	Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique. Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.

Guide de lecture actuel	Projet de modification
Les essaims nus sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel	Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 10% de

<p>conventionnel. Les essais sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé. Les essais récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.</p>	<p>renouvellement avec du cheptel conventionnel. Les essais sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé. Les essais nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.</p>
--	--

- Le guide de lecture sera complété de la disposition suivante :
« *Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.* »

Guide de lecture actuel	Projet de modification
<p>Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. <i>(en attente de la réponse écrite à la question posée par la Suède à la Commission)</i></p> <p>Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.</p>	<p>Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. (en attente de la réponse écrite à la question posée par la Suède à la Commission) Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.</p> <p>Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.</p>

Guide de lecture actuel	Projet de modification
<p>« 2. Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production. 3. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques et uniquement au cours d'une période allant de la dernière récolte de miel à quinze jours avant le début de la miellée suivante. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. » <i>(modifié par Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012)</i></p>	<p>Suite à la modification du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, la dérogation 47.d n'a plus lieu d'être en cas de circonstances climatiques défavorables. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions de l'article 19 sont respectées. »</p>

Guide de lecture actuel	Projet de modification
Utilisation de cire non biologique	On entend par « nouvelles

« Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:

a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché;

[...]

installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b).

La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.

Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « *délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique* », cette dérogation est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.

Le CNAB propose de saisir le CAC sur les sujets suivants :

- réfléchir sur une mesure adaptée de traitement du manquement n°187 relatif au rognage des ailes des reines ;
- réfléchir à un renforcement des mesures du manquement n°182 « Insuffisance des réserves de miel et de pollen laissées dans les ruches au terme de la saison de production pour assurer l'hivernage » ;
- après consultation de CEBIO et réalisation d'un bilan de l'existant sur les zones de butinage, préciser les dispositions de l'analyse de risque afin de fixer des mesures harmonisées entre les organismes certificateurs, d'une part sur les cultures spécifiques telles que le sarrasin, la lavande et d'autre part, par rapport aux activités industrielles et aux autoroutes ;
- après consultation de CEBIO et réalisation d'un bilan de l'existant, veiller à harmoniser les interprétations des analyses et les tolérances acceptées par les organismes certificateurs en matière de cire issue de l'apiculture biologique.

Le CNAB propose enfin que le groupe de travail continue ses travaux sur:

- la possibilité d'utiliser des alternatives naturelles au polystyrène dans les nucléis ;
- la différenciation entre « prophylaxie et traitement » dans l'attente de la position de la DGAL ;
- la possibilité de recourir à l'annexe VII et notamment à la soude caustique pour le nettoyage des ruches, la conclusion devant intervenir avec la réponse de la Commission européenne ;
- l'utilisation de l'hiveclean du fait de son efficacité et du peu de produits de traitements utilisables en AB, en interrogeant les homologues autrichiens de la DGCCRF ou de la DGPE afin de connaître leur position sur ce produit garanti « utilisable en bio » ;
- au sujet de l'utilisation de cire, les résidus à rechercher et, des seuils de

	<p>tolérance acceptables et l'impact sur les abeilles et les produits de la ruche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réflexion sur la gestion d'unités apicoles pour la pollinisation ; • l'expertise de la demande du GPGR de maintenir une température de 5°C au cours du process de transformation de la gelée royale.
<p>2016-403</p>	<p>Présentation de l'état d'avancement des travaux de la commission restauration commerciale</p> <p>La présentation est effectuée par Serge Jacquet, animateur de la Commission en l'absence de Jean-Marc Lévêque, Président.</p> <p>En préambule, il est rappelé que la restauration commerciale est exclue du champ d'application du RCE n°834/2007 qui laisse aux états membres (EM) la possibilité d'établir des règles nationales ; dans ce cadre, un cahier des charges (CC) français relatif à la restauration hors foyer à caractère commerciale a été mis en place en 2011 ; il couvre les opérateurs qui préparent et/ou distribuent des denrées alimentaires prêtes à être consommées et qui ne relèvent pas du secteur de la restauration collective à caractère social.</p> <p>Constatant des difficultés pour faire reconnaître et développer ce CC, un état des lieux de son application a été présenté au CNAB de mars 2016 qui a décidé de réactiver la commission restauration commerciale ; celle-ci s'est réunie à 4 reprises depuis lors ; pour lever les freins identifiés, la commission a proposé des évolutions en matière de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien d'une certification « Plats et menus » ; cette certification nécessitant un contrôle basé sur une balance entre entrées et sorties en produits biologiques au regard de recettes apparaît difficile à mettre en œuvre ; néanmoins elle répond bien au cas de restaurants qui ne proposent pas une rotation fréquente de leur plat. ➤ Création d'une certification « Quantité produits » basée sur un pourcentage d'ingrédients et denrées achetés apprécié globalement en valeur et/ou en poids ; cette certification est d'application plus simple. <p>Les deux certifications peuvent être cumulées Trois nouvelles catégories de restaurateurs apparaissent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les restaurants faiblement engagés en bio exemptés de certification et de notification, ces établissements seraient donc seulement soumis aux contrôles DGCCRF. Ceux-ci ne pourront se prévaloir que de l'utilisation d'ingrédients biologiques 2. Les restaurants fortement engagés : cette catégorie est élargie à 95% d'ingrédients bio achetés sans contrôle des recettes – le contrôle portant sur la valeur des achats et/ou poids. Cette certification « Quantité produits » de catégorie 2 intégrerait de droit la certification « plats et menus biologiques » 3. Les restaurants dits « intermédiaires » utilisant majoritairement des produits bio soit 50% à 95% de leurs achats en valeur et/ou poids. La notion de plats ou menus ne seraient plus prise en compte automatiquement : ce serait seulement des plats à base d'ingrédients biologiques (ce point doit faire l'objet d'un travail complémentaire tout comme les obligations s'imposant pour l'ensemble des restaurants) sauf à demander complémentirement une certification spécifique « plats et/ou menus biologiques ».

Au constat que la communication sur les restaurants biologiques constitue actuellement un réel frein à leur reconnaissance et à leur développement, la commission propose de repenser cette communication afin de valoriser spécifiquement les 2 dernières catégories de restaurants certifiés:

Produit(s) bio dans le restaurant		CERTIFICATION	Type de contrôle	Allégation autorisée	Logo produit	Logo Restaurant
Ingrédient(s) BIO		Aucune	DGCCRF	« Bio » si justifiée par emballage ou approvisionnement	AB "ingrédient(s)"	Aucun
Plat(s) BIO (> 95 %)		CERTIFICATION BIO	E/S + balance	« Bio » sur le ou les plats	AB "plat(s)"	Aucun
Menu(s) BIO (> 95 %)		CERTIFICATION BIO	E/S + balance	« Bio » sur le ou les menus	AB "menu(s)"	Aucun
Quantité produits 50 % - 95 %	Simple	CERTIFICATION BIO	50 % à 95% des entrées en bio	« Bio » sur les produits	AB "ingrédient(s)"	
	Avec Plats et menus	CERTIFICATION BIO	et E/S + balance	« Bio » sur les produits et « Bio » sur plat(s) et menu(s)	AB "plat(s) et menu(s)"	
Quantité produits Plus de 95 %	Simple	CERTIFICATION BIO	> 95 % des entrées en bio	« Bio » sur les produits et sur les plats et les menus	AB	

La commission a opté pour un logotype de préférence à une simple mention du pourcentage car cela est apparu plus différenciant car unique et déposé. Toutefois, un consensus n'étant pas apparu quant au choix des couleurs (or/argent ou déclinaison de vert...) et les symboles à éventuellement associer à la mention (couteau/fourchette, verre, code de l'OC).

Deux autres problématiques n'ont pas fait consensus au sein de la commission restauration :

- L'appellation de « restaurant biologique » : >50% ou >95% ?

Néanmoins, il paraît préférable dans une logique de protection du consommateur et par analogie à la composition des produits transformés, de réserver la mention de « restaurant biologique » à la catégorie plus de 95%.

- La transparence en ingrédients et denrées biologiques pour la catégorie 50-95% de la certification « Quantité produits » sans certification « Plats et menus ».

Dans un souci de limitation des contraintes imposées aux restaurateurs, la simple mise à disposition, sur demande expresse des clients, sur une base hebdomadaire ou mensuelle, d'une liste des ingrédients d'origine biologique est évoquée comme une solution de compromis suffisante sans que cela soit formellement validé.

Après avoir souligné que la restauration commerciale constitue un intéressant levier de développement du bio, Florent Guhl, directeur de l'Agence Bio estime que les propositions de refonte du CC vont dans le bon sens pour la tranche 95-100% en apportant de la simplification ; par contre il se montre plus dubitatif sur la catégorie 50-95% car il croit que cette catégorie pourrait amener de la confusion.

La proposition d'un expert de limiter la certification et les contrôles par les organismes certificateurs à la seule catégorie de plus de 95%, et de libéraliser toutes les autres catégories est rejetée par le CNAB.

Rappelant les objectifs assignés au groupe de travail par le CNAB, à savoir développer l'utilisation de produits bio en restauration commerciale, tout en l'encadrant et en assurant l'information appropriée du consommateur, les membres de la commission estiment nécessaire de tirer vers le haut les restaurants bio : une communication sur la catégorie 50-95% doit pouvoir jouer ce rôle en apportant une meilleure visibilité et permettant de développer cette catégorie pour amener des restaurants vers la catégorie 95-100%. En effet,

	<p>cette dernière catégorie compte à ce jour peu de restaurants (59 sur 472 réponses selon la dernière enquête présentée par l'Agence Bio). C'est ce constat qui a motivé la constitution du groupe de travail par le CNAB suite à une alerte de l'Agence Bio.</p> <p>Il est rappelé que, si les produits transformés bio doivent contenir au moins 95% d'ingrédients biologiques, les magasins qui vendent essentiellement (soit plus de 50%) des produits biologiques peuvent revendiquer le logo AB en vitrine.</p> <p>Le Président du CNAB préconise de s'inspirer de ce qui se fait ailleurs pour poursuivre la réflexion. Il suggère d'approfondir davantage de l'expérience danoise qui applique également une certification basée sur la part des produits biologiques utilisés (au cas présent 3 catégories : 30-60%, 60-90%, et 90-100%) et qui paraît bien fonctionner depuis plusieurs années.</p> <p>Considérant le calcul en pourcentage en valeur ou poids, et même si chaque base de calcul comporte un biais, le pourcentage en valeur apparaît le plus pertinent car plus simple d'application et moins sujet à interprétation.</p> <p>Concernant les symboles à utiliser dans le logo, la demande d'ajouter un verre est exprimée. En tout état de cause, il apparaît souhaitable de recueillir l'avis de restaurateurs (notamment ceux susceptibles d'intégrer la catégorie intermédiaire) et de consommateurs concernant le logo à retenir.</p> <p>Il est précisé que s'agissant d'une modification substantielle du cahier des charges, une PNO (Procédure nationale d'opposition) devra être diligentée le moment venu.</p> <p>En conclusion, le CNAB estime nécessaire d'approfondir encore la réflexion notamment en présentant les avantages et inconvénients propres à chaque catégorie afin notamment de mieux définir le devenir de la catégorie intermédiaire et de clarifier les droits et obligations qui s'y rattachent.</p> <p style="text-align: center;">→ Le CNAB valide donc la poursuite de la réflexion de la commission en élargissant en tant que de possible la représentation des professionnels de la restauration et en associant des consommateurs.</p>
<p>2016-404</p>	<p>Présentation des travaux et propositions de la commission nationale intrants</p> <p>1. Mise à jour du Guide des intrants</p> <p>Le guide se présente désormais sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un tableau des produits de protections des cultures utilisables en France en AB, • d'un tableau des substances de base utilisables en AB, • d'une note explicative d'utilisation de ce guide. <p>Ces tableaux en format tableur comportent plus d'informations et permettent de plus une recherche multicritères : par nom commercial du produit, par nom du détenteur, par substance active, par usage, par fonction, par gamme d'usages et par type de formulation. Cette nouvelle version est en ligne sur les sites de l'INAO et de l'ITAB.</p> <p>Un bilan des nouveautés en matière de produits de protection des cultures utilisables en France en AB est dressé en séance. Suite aux conclusions du rapport EGTOP « Plant</p>

Protection III », la commission intrants propose par ailleurs l'inclusion du « Chitosan » dans le tableau des substances de base. Cette proposition ainsi que le tableau des nouveautés est validé par le CNAB.

Enfin, la commission intrants a revu la note explicative du guide des intrants et soumet au CNAB une nouvelle version. Ce document n'appelle pas d'observation de la part des membres du CNAB.

Le CNAB est par ailleurs informé des décisions prises lors d'une réunion entre les services de l'ANSES et ceux de l'INAO :

- indication des produits utilisables en AB sur la base E-phy (avec un logo UAB qui reste à définir) ;
- automatisation sur une base mensuelle des échanges de données ANSES/INAO/ITAB pour mise à jour du guide ;
- suppression de la mention jardin sur les produits professionnels.

Vu que la mise à jour du tableau de protection des cultures est facilitée par l'échange de données avec l'ANSES, il est proposé que l'ITAB continue de mettre à jour ce guide. L'ITAB informe le CNAB qu'il poursuivra ces travaux sur fonds propres. Cette proposition est validée par le CNAB.

2. Quelle définition de la vinasse ammoniacale ?

La vinasse et les extraits de vinasse sont utilisables en agriculture biologique car inscrits à l'annexe I du règlement (CE) n°889/2008 avec la restriction suivante : « Exclusion des vinasses ammoniacales ». La commission intrants propose de valider la proposition de questionnement de la Commission européenne et d'approuver la modification du guide de lecture. L'absence de définition pose un problème lors des contrôles par les organismes certificateurs.

L'Allemagne et la Suisse se basent sur une obligation de résultats, et donc sur la teneur en azote ammoniacal dans le produit fini. Actuellement, en France, les organismes certificateurs se basent sur une obligation de moyens. Ainsi tout ajout d'ammoniaque (sulfate d'ammonium, azote ammoniacal...) entraîne la requalification en vinasse ammoniacale, et donc de fait, une anomalie est relevée, puisque ces vinasses ammoniacales ne sont pas autorisées en AB.

Certains experts indiquent que cette exclusion ferait courir le risque d'exclure les vinasses, qui contiennent très fréquemment de l'ammoniaque. Il est observé que cette demande a déjà dû être traitée dans le passé. La DGPE et l'INAO retraceront l'historique du dossier.

Faute de retrouver trace, la question suivante sera posée à la Commission européenne ; quelle définition doit-on donner à la notion de vinasse ammoniacale introduite à l'annexe II, interdite et quelles sont a contrario les formes de vinasses utilisables en agriculture biologique ?

En attendant, la proposition de modification du Guide de lecture est validée par le CNAB.

3. Suites du rapport EGTOP Protection des plantes III -

Le CNAB est invité à valider la proposition de soutenir les dossiers relatifs aux pyréthrinés et à la chaux soufrée pour leur maintien à l'annexe II du RCE n° 889/2008.

Le CNAB valide ces propositions mais demande quel argumentaire va être donné au sujet

de la deltaméthrine ou lambdacyhalothrine à l'annexe II sachant que d'autres pays vont probablement défendre ces dossiers ? Le CNAB demande qu'un argumentaire soit préparé par la Commission intrants pour s'opposer au maintien à l'annexe II de ces deux substances.

4. Usage en agriculture biologique de glu arboricole

Le CNAB est invité à valider une proposition de précision dans le guide de lecture (page 26/94), précisant que les glus doivent être d'origine naturelle. En effet, les OC ont des interprétations diverses de ce qui est acceptable. La commission intrants souhaite aussi que soit établie une définition des barrières physiques. Un courrier du directeur de l'INAO a été adressé cet été à la DGAL au sujet de la définition des barrières physiques et à ce stade l'INAO reste en attente d'une réponse.

Le CNAB valide la proposition.

5. Usage en agriculture biologique de soufre poudre en post récolte sur fruits

La commission souhaite apporter 2 précisions dans le guide de lecture afin de rappeler que seules les substances listées à l'annexe II et prévoyant un usage en post récolte, et celles listées à l'annexe VIII sont utilisables en AB.

Les membres du CNAB valident les évolutions suivantes du Guide de lecture :

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 b), et d)	b) « ... et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, ... » d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16	Il convient donc d'additionner : · les effluents d'élevages de l'exploitatio provenant d'ateliers animaux conduits é bio, · les effluents d'élevages acheté provenant d'ateliers animaux conduits é bio, · les effluents d'élevages achetés d autoproduits provenant d'ateliers anima conduits en « non bio », pour établir le apports de la quantité d'azote/ ha / an. Les quantités d'azote en provenance d composts végétaux, du guano, des produi ou sous produits d'origine animale, de produits ou sous produits d'origine végétal des algues ou produits d'algues, des vinasse (sans ajout d'azote ammoniacal et synthèse) ou extraits de vinasses, ainsi que minéralisation provenant du sol et de cultures précédentes, ne rentrent pas dan ce calcul, mais sont à raisonner en fonctio des bonnes pratiques agronomiques. Le bilan de la quantité d'azote est à étab sur la moyenne de la SAU conduite selon mode production biologique.
Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 16 du RCE/834/2007 § 5 et art. 5 du		Les glus arboricoles et mastics doivent être d'origine naturelle.

RCE/889/2008		
Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 b), et d)	b) « ... et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, ... » d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16	« pour le nettoyage et/ou la désinfection de végétaux après récolte et/ou la conservation des végétaux après récolte, seules les substances listées à l'annexe II et prévues à l'usage en post récolte à l'annexe VIII partie A ou B (additifs ou auxiliaires pour préparation des denrées) peuvent être utilisés » ; L'utilisation des plaquettes de SC ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.
<p>Les membres du CNAB valident en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modifications de fond et de forme du Guide des intrants, ainsi que le principe de poursuite d'une mise à jour par les équipes de l'ITAB ; • le principe de questionner la Commission européenne sur la définition des vinasses ammoniacales ; • développer un argumentaire vis-à-vis de la Commission européenne pour s'opposer à la réinscription de la deltaméthrine et de la lambda-cyhalothrine à l'annexe II. 		
2016-405	<p>Présentation des travaux et propositions de la commission nationale réglementation – mise à jour du Guide de lecture</p> <p>1. Production de spiruline biologique</p> <p>La Fédération des spiruliniers de France (FSF) a déposé en mai 2015 une demande en faveur de la production de spiruline biologique. L'opportunité de lancement d'une instruction sur la reconnaissance d'un cahier des charges a été actée lors du CNAB du 4 juin 2015, mission étant donnée à la Commission nationale réglementation d'instruire cette demande. Diverses problématiques techniques ont alors été soulevées : les intrants notamment l'extraction par stripping de l'azote, les produits régulateurs de pH, les techniques de séchage...</p> <p>Le nouveau règlement RCE n°2016/673 du 29 avril 2016 modifiant le RCE n°889/2008 intègre désormais les micro-algues utilisées comme denrées alimentaires à la catégorie des algues marines et a donc rendu impossible l'établissement de règles nationales initialement envisagées. Il est devenu nécessaire de porter au niveau communautaire tous les points manquants pour la production de spiruline.</p> <p>Le CNAB a validé le principe de l'envoi d'un dossier à la Commission européenne pour une expertise EGTOP pour prendre en compte ces points manquants pour la culture de spiruline et il a été décidé de confier à la FSF le soin de constituer ce dossier technique.</p> <p>La FSF a transmis en octobre 2016 des « Propositions pour un règlement détaillé relatif à la production de spiruline biologique ». Ce dossier soulève 3 questions :</p>	

➤ intrants azotés

La culture de spiruline comme toute micro-algue cultivée dans un milieu liquide fermé exige un engrais soluble pour se développer.

La FSF envisage l'utilisation d'intrants azotés provenant de l'extraction à la vapeur (process appelé stripping) de digestat de biogaz issu de méthanisation ; toutefois il s'avère indispensable de stabiliser l'azote ammoniacal ainsi obtenu par ajout d'acide sulfurique

La commission propose de valider ce process ; elle propose toutefois d'envoyer une note à la Commission européenne afin de confirmer la possibilité d'utilisation d'engrais solubles dans le cas spécifique de la culture de micro-algues ; ces engrais ne seraient alors utilisables que dans ce cas particulier selon les restrictions mentionnées à l'article 4 du RCE n°834/2007

Il est signalé qu'à compter du 7 mai 2017, lorsque les règles applicables aux algues marines s'appliqueront à la spiruline, une nouvelle restriction s'appliquera à ces engrais car ils devront être issus de nutriments d'origine végétale ou minérale et non plus animale comme actuellement où il peut être fait référence à la production végétale pour les micro-algues.

➤ régulateurs de pH

Les produits régulateurs de pH ont été identifiés comme facteur limitant pour la production biologique de spiruline.

L'utilisation de produits régulateurs de pH n'étant pas prévue dans la réglementation biologique, le règlement (CE) n° 834/2007 (article 16) autorise, dans un tel cas de figure, un Etat-membre à réglementer sur son territoire l'utilisation du produit concerné sous réserve de la conformité de ces règles avec le droit communautaire et d'une information des autres États membres.

La commission propose dans ce cadre d'introduire une nouvelle annexe dédiée aux produits régulateurs de pH au niveau du Cahier des charges Français (CCF). Pour ce faire, un nouveau paragraphe sera ajouté au CCF :

2.14 En application de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CE) n°834/2007, lorsque les conditions de production d'une algue ou micro-algue l'imposent, un régulateur de pH peut être ajouté au milieu de culture ; la liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France est définie à l'annexe V du présent cahier des charges.

Annexe V – Régulateurs de pH

Liste positive des régulateurs de pH autorisés en agriculture biologique en France pour la production d'algues ou micro-algues, prise en application de l'article 16-4 du règlement (CE) n°834/2007

- Carbonate et bicarbonate de sodium
- Bicarbonate de potassium
- CO₂

Un membre du CNAB s'interroge pour savoir s'il faut avoir des règles françaises concernant les régulateurs de pH avant des règles détaillées européennes ? La réponse est oui car il convient de ne pas bloquer la production française pour qui il s'agit du seul véritable point bloquant.

La modification du CCF pourra être intégrée au train de modification en cours.

➤ Règles détaillées à porter au niveau européen

Le règlement RCE n°2016/673 modifiant le RCE n°889/2008 intègre les microalgues utilisées comme denrées alimentaires dans la catégorie des algues marines.

Le rapport technique réalisé par la FSF en vue d'un dossier EGTOP pour introduire des règles détaillées pour la culture de spiruline propose diverses mesures.

La commission réglementation estime souhaitable de limiter de dossier aux seuls aspects spécifiques à cette culture à savoir :

- Gestion de l'eau (potabilité, gestion économe, rejets dans l'environnement) ;
- Interdiction de l'oxygénation forcée (prendre avis de la Commission aquaculture) ;
- Interdiction de l'éclairage artificiel ;
- Restrictions pour les méthodes de séchage autorisées ;
- Période de conversion spécifique pour les micro-algues ;
- Restriction à ajouter à l'Annexe I du RCE n°889/2008 : l'utilisation d'azote sous forme ammoniacale est réservée exclusivement aux milieux aquacoles.

La commission propose de confirmer le mandat donné à la FSF de constituer le dossier technique à transmettre à la Commission européenne, dans l'objectif de l'établissement dans la réglementation communautaire de règles de production détaillées pour les micro-algues.

Si ces règles ne sont pas adoptées avant le 7 mai 2017, la certification se fera sur la base de règles non adaptées, d'où l'intérêt d'encadrer les règles de production dans les meilleurs délais.

A la fois les logos européens et français pourront être utilisés.

Le message de la FSF est évoqué.

➔ **Le CNAB valide les propositions concernant la production de spiruline** (2 abstention 2 ; 2 votes contre)

2. Nutrition animale

Les additifs, autorisés pour une substance donnée, sont souvent commercialisés sous la forme d'une préparation qui peut inclure un additif technologique et un support (par exemple les vitamines, les enzymes et les micro-organismes). Dans ce cas, on peut considérer cette préparation comme utilisable en bio en se référant uniquement à la substance active sous réserve des dispositions spécifiques à l'annexe VI du RCE n°889/2008.

Les pré-mélanges doivent quant à eux être conformes à la réglementation biologique à savoir être constitués d'additifs autorisés en annexe VI et de matières premières biologiques.

Suite à une question posée par un fabricant d'aliment pour bétail concernant les règles s'appliquant aux additifs et pré-mélanges en alimentation animale au regard de la production biologique, la commission a estimé souhaitable de clarifier ces règles au niveau du guide de lecture.

La commission propose de remplacer le paragraphe en page 67/94 du Guide de lecture par :

« Les additifs autorisés en bio commercialisés sous forme de préparation peuvent contenir un additif technologique non listé à l'annexe VI et un support « matières premières non bio » sous réserve qu'il ne soit pas issu d'OGM et sous réserve des dispositions spécifiques figurant à l'annexe VI.

Les pré-mélanges sont quant à eux considérés comme des aliments pour animaux : étant compris dans le champ d'application du RCE n°834/2007, ils doivent être

conformes à la réglementation biologique à savoir être composés d'additifs autorisés à l'annexe VI et de matières premières biologiques. »

→ **Le CNAB valide cette proposition.**

Une alerte sur l'éthoxyquine est évoquée, utilisée comme additif technologique en tant que conservateur : une vigilance est requise vis-à-vis de ce produit. Une restriction serait-elle à envisager au niveau de l'annexe VI ?

3. Age de castration des porcelets

L'INAO a été questionné par les OC sur les possibilités de pratiquer la castration des porcelets après 7 jours d'âge alors que la rédaction actuelle du Guide de lecture requiert une castration avant l'âge de 7 jours. Difficulté d'accès et spécificités de certaines races ont été évoquées.

Après 7 jours, le recours à un vétérinaire est obligatoire et cela se fait uniquement pour des raisons anatomiques.

A des fins de contrôle, il est demandé aux opérateurs de conserver trace des justificatifs vétérinaires motivant une castration postérieure à l'âge de 7 jours

La commission propose d'apporter une modification en page 21/94 du Guide de lecture :

«Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. Ce traitement est donc assimilé à un traitement obligatoire... »

→ Les membres du CNAB valident cette proposition.

4. Pépinières d'entreprises agricoles :

Une pépinière d'entreprises est une structure de soutien et d'accueil pour les créateurs d'entreprise. Elle assure en général un hébergement, un accompagnement et des services aux nouveaux entrepreneurs. Cette entité juridique à part entière peut installer à son nom plusieurs exploitations en bio et en conventionnel créant ainsi une situation de mixité sur des productions de même nature.

La certification d'une pépinière d'entreprises regroupant des exploitations bio et non bio n'est pas possible au regard du principe d'interdiction de la mixité au sein d'une même entité juridique : la séparation géographique n'est pas à elle seule un critère suffisant de non mixité.

La commission propose d'insérer un nouveau paragraphe page 4/94 du Guide de lecture :

« La certification d'un opérateur nécessite que celui-ci soit identifié en tant qu'entité juridique par un n°SIRET et sans situation de mixité interdite ; la certification d'une pépinière d'entreprises comprenant des exploitations biologiques et non biologiques doit répondre à ces obligations. »

→ Les membres du CNAB valident la proposition.

5. Mixité jeunes-adultes :

La mixité d'animaux de même espèce est interdite : les jeunes doivent aussi être élevés au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels pendant une période définie pour chaque espèce; si le jeune n'est pas nourri ainsi pendant la période requise pour l'espèce considérée, le catalogue des manquements prévoit un avertissement.

Des cas de sevrages précoces sont signalés avec remplacement de l'alimentation au lait maternel par une alimentation au lait artificiel ; même s'il s'agit de lait biologique, une telle pratique systématique n'apparaît pas conforme à la production biologique car cela ne répond pas au terme de « préférence » mentionné dans la réglementation concernant le lait maternel.

La commission avait proposé de compléter le Guide de lecture en ces termes :
« Quand les adultes d'une espèce sont conduits en bio, les principes de l'agriculture biologique s'appliquent obligatoirement aux jeunes animaux de la même espèce.

L'alimentation lactée des jeunes animaux doit s'effectuer avec du lait maternel ; l'utilisation systématique durant cette période d'une alimentation lactée autre que maternelle n'est pas conforme au règlement. »

Mais lors du COP du 29 novembre 2016, une précision nouvelle a été apportée : « Le lait naturel s'entend comme le lait produit par les mammifères sans autre additif ou complément ». Or, les OPA indiquent que les laits de substitution du marché disponibles en France sont des laits reconstitués à partir de lait en poudre avec ajout de matières grasses d'origine végétale...

Dans l'attente de confirmation de ces informations (une note sera adressée à la Commission européenne), il est proposé de surseoir à la modification proposée au Guide de lecture sur ce sujet.

Il est précisé que cela vaut pour les caprins comme pour les ovins, et que les élevages bovins sont moins concernés.

→ Les membres du CNAB valident cette proposition.

6. Statut de la laine

Suite à une question concernant le statut de la laine au regard de la certification bio, la commission propose d'ajouter au Guide de lecture en p3/94 point a) :

« Pour la liste des produits agricoles, donc certifiables, prévue à l'annexe I du Traité (article 32 du Traité), voir l'annexe 4 de ce guide.

A ce titre, la laine qui relève du chapitre 51, n'est pas certifiable.»

L'attention du CNAB est appelée sur l'annexe I qui n'est pas exhaustive car elle ne concerne que les produits relevant de la PAC. D'autres produits peuvent se trouver en dehors. La Commission européenne a été saisie de cette question.

Pour les SIQO l'annexe I est toujours référencée mais ce n'est pas le cas en AB. Il est convenu d'ajourner la modification du guide de lecture ; cette question sera revue lors d'une prochaine commission réglementation.

7. Règles sur la tolérance des 2% pour l'étiquetage

L'article 24 du RCE n°834/2007 prévoit une tolérance de 2% en matière d'étiquetage concernant l'origine des matières premières agricoles utilisées dans un produit, UE ou non UE, quand leur quantité n'excède pas 2% de la quantité totale.

Cette tolérance a été extrapolée à l'origine « Pays » dans le guide d'étiquetage ; mais la base juridique restait incertaine. Cette interprétation a été confirmée par la Commission européenne, lors du COP du 21 septembre 2016.

La commission propose d'apporter une précision au Guide d'étiquetage en page 21 :

« 3- Mention de l'origine des matières premières agricoles

La mention de l'origine des matières premières agricoles utilisées dans un produit est obligatoire depuis le 1er juillet 2010 si le logo communautaire est utilisé.

Cette mention doit se faire sous l'une des formes mentionnées à l'article 24 du règlement (CE) n°834/2007 :

1 « Agriculture UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'UE

2 « Agriculture non UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans les pays tiers

3 « Agriculture UE/non UE » lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers

Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le nom d'un pays lorsqu'au moins 98% en poids des matières premières agricoles proviennent de ce pays

Dans tous les cas, les ingrédients présents peuvent ne pas être pris en compte si leur quantité en poids n'excède pas 2% de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole. »

→ Les membres du CNAB valident cette proposition.

8. Actualisation du Guide de lecture

Un travail de relecture du Guide de lecture a été réalisé par le Pôle Bio avec l'appui des services juridiques de l'INAO dans l'objectif d'apporter des mises à jour et précisions, essentiellement de forme, sur la version « juillet 2016 » du Guide. Une consultation électronique a été réalisée auprès des membres de la commission et seules les modifications ne faisant pas débat ont été retenues.

→ Les membres du CNAB valident cette proposition de mise à jour du Guide de lecture

A la demande de plusieurs membres du CNAB, il est décidé d'ajouter dans le guide de lecture la précision apportée lors de la commission réglementation du 3 novembre 2016 concernant le vinaigre biologique utilisé comme désinfectant :

« Le vinaigre bio peut être ajouté à de l'eau potable en vu de la désinfection des légumes. Le vinaigre bio considéré comme denrée alimentaire ne rentre pas dans la catégorie des auxiliaires technologiques quand bien même il peut avoir un rôle technologique. Néanmoins, le vinaigre utilisé dans le même but qu'un auxiliaire technologique bénéficie, dans ce cas, d'une exemption d'obligation d'étiquetage prévue à l'article 20 du RCE n°1169-2011. »

2016-406

Présentation des travaux et propositions de la commission nationale semences relatives à la base de données semences biologiques.org.

Le CNAB avait donné mandat à la Commission semences d'examiner les deux positions. Il est rappelé au préalable que le CNAB ne fait qu'exprimer un avis sur le sujet, la décision finale incombant à l'administration qui devra aussi examiner les conditions de faisabilité financière et juridique. Ces conditions devront faire l'objet d'un conventionnement avec le prestataire choisi.

Un rappel est fait sur la nécessité d'une refonte totale et les deux options identifiées précédemment.

Un tableau présenté au CNAB récapitule les avantages et inconvénients de chaque option, la base de données du FIBL existante vs le projet de base de données du GNIS. Les deux options répondent en quasi-totalité aux attentes exprimées, même s'il convient de souligner que l'option proposée par le GNIS n'est qu'au stade de projet alors que la base OrganicXseeds est déjà en fonctionnement pour 4 Etats Membres + la Suisse.

Deux différences sont soulignées par M. Lecuyer : le projet GNIS inclut le contrôle des variétés inscrites lorsque celles-ci sont réglementées.

Il est souligné que la base GNIS n'est qu'une promesse à ce stade alors que la base organicXseed existe déjà.

Le Conseil d'Administration de l'ITAB s'est prononcé en faveur de la base OrganicXseed et s'est positionné en tant que gestionnaire de la base dans l'hypothèse où le choix se porterait sur oXs. Il évoque cependant la question des sources de financement. Historiquement, il est rappelé c'était l'ITAB qui devait gérer la base de données en 2004 mais l'Institut technique n'avait pas les moyens humains pour l'assurer. L'ITAB est en train de signer une convention de partenariat avec le FIBL.

Le président de la Commission déclare que l'objectif est d'avoir une base nationale et que l'engagement du GNIS en faveur de l'agriculture biologique est un élément de contexte très favorable à souligner.

Plusieurs membres soulignent qu'il faudrait à terme viser l'étape européenne et observer les Etats voisins comme l'Espagne ou l'Italie. Il est répondu que le contexte de la prédominance des semences fermières en Italie ne permet pas de comparer leur système au système français. Certains membres estiment que le choix d'OrganicXseed irait dans le sens de l'harmonisation européenne et faciliterait la prise de décision par les opérateurs français.

Un membre s'interroge sur la fluidité des échanges pour la gestion des dérogations exceptionnelles transmises aux OC (environ 200/an), sachant que le GNIS en assure la organisation actuellement.

Il est rappelé que l'ITAB comme le GNIS agissent sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement, et que le GNIS a déjà fait preuve de sa technicité. Le fait que le GNIS finance sa propre base ne va pas à l'encontre de l'indépendance et de la fiabilité du système mais témoigne d'un engagement du GNIS vers l'Agriculture Biologique. Dans les 2 cas, l'INAO est l'autorité compétente et devra s'engager avec le gestionnaire retenu au travers d'une convention définissant les éléments de fonctionnement : soit l'ITAB pour oXs, soit le GNIS pour sa propre base.

Un membre précise qu'il souhaite voir la possibilité d'inscrire le caractère CMS ou hybride F1 dans les obligations lors de l'inscription (critère important pour les espèces maraichères). Ce sujet n'étant pas un critère pour choisir et ayant été traité déjà par ailleurs, aucune réponse n'est apportée.

Les membres du CNAB sont invités à exprimer leur avis et le cas échéant leur préférence, sachant que la Commission Semences a donné une préférence en faveur du GNIS (5 voix pour la solution GNIS, 2 voix pour la solution oXs).

Le Président du CNAB procède au vote:

- BaseGNIS : 11
- Base OXS : 7
- Abstention : 5

L'avis sera donné au Ministère chargé de l'agriculture.

La présentation du CISAB, nouvelle instance du CTPS, est introduite par Mélanie Vanpraët, animatrice de la Commission Semences.

Le CTPS a acté la création d'une commission transversale, la Commission Inter-Sections dédiée à l'évaluation des variétés pour l'Agriculture Biologique (CISAB) avec pour objectifs :

- ⇒ De favoriser l'inscription de variétés adaptées à l'AB ;
- ⇒ D'avoir une instance de réflexion et de discussion transversale ;
- ⇒ D'identifier les besoins et les manques de l'AB, de la transformation et des consommateurs pour les différentes espèces ;
- ⇒ De disposer dans le catalogue français de variétés adaptées à l'AB.

La CISAB est composée de 36 membres, et interagit avec les autres instances du CTPS. L'INAO est représenté au sein du CISAB, parmi les administrations aux côtés de la DGAL. Le CISAB a proposé de travailler en synergie avec la Commission Semences du CNAB et les services de l'INAO pour identifier des sujets communs.

L'animation de la commission sera faite par le GEVES.

La CISAB se réunit 2 fois par an au minimum. Un débat interne au CISAB est porté à la connaissance du CNAB sur l'une de ses missions :

« [...] Identifier les critères généraux, à la fois pertinents et objectifs, qui permettront aux sections d'évaluer et de proposer à l'inscription des variétés évaluées pour les conditions de production de l'agriculture biologique, telles que définies dans la réglementation en vigueur, tout en précisant la teneur de la mention AB en interaction avec les différentes sections, ».

Certains membres du CISAB (dont l'INAO et l'ITAB) ont demandé à remplacer « pour les conditions » par « dans les conditions » afin que l'évaluation se fasse dans les conditions réelles de la production biologique.

Malgré une intervention du Président de l'ITAB, le Comité Plénier du CTPS a préféré garder le terme POUR, notamment pour prévenir les risques de blocage dans des groupes d'espèces comme en arboriculture, sachant que les essais seront menés de préférence dans les conditions de l'AB.

Ce point est introduit pour information du CNAB.

Suite à une question posée en séance, il est précisé que le CISAB envisage de travailler à la diversité variétale, en lien avec la Commission sur les ressources phylogénétiques.

Le CNAB se prononce en faveur d'une évaluation « dans les conditions de la production biologique », même s'il peut être compris que dans certaines circonstances exceptionnelles cela n'est pas réalisable.

2016-407

Actualités communautaires :

La présentation est effectuée par Marjorie Deroi, chargée de mission à la DGPE.

- Etat d'avancement de la réforme du règlement européen ;

Depuis juillet 2016 et le début de la Présidence slovaque, de nombreuses réunions ont été conduites avec pour objectif de finaliser l'acte de base pour fin décembre 2016.

Tout d'abord, les travaux se sont concentrés sur la structure du texte à savoir la répartition des textes entre acte de base et actes secondaires (actes délégués et d'exécution).

Dans un deuxième temps, le contenu des annexes a été débattu ; production végétale, production animale, aquaculture, viticulture, levure...

Parmi les autres sujets débattus :

- Semences

Ce sujet constitue un point majeur pour le Parlement européen qui souhaite davantage de possibilités pour les agriculteurs biologiques d'utiliser des semences non inscrites au catalogue (matériel hétérogène) et souhaite développer des variétés biologiques.

La fin des dérogations est prévue en 2030 au plus tard.

- Base de données en production animale

Le Parlement européen avance l'idée de bases de données animales et la notion de « races biologiques » à la place de la notion de races adaptées à l'agriculture biologique a été évoquée.

La fin des dérogations est également prévue en 2030 au plus tard.

- Règles de production détaillées en production animale notamment :

- Taille d'élevage fixée à 1 600 m² pour les volailles de chair et 12 000 poules pondeuses ;
- Taille maximale des élevages pour la dérogation « attache » fixée pour l'instant à 50 animaux incluant les jeunes dans le décompte ;
- La liste des mutilations autorisées demeure sans changement, sauf la taille des dents et la coupe de la queue des porcs qui disparaissent, mais avec un meilleur encadrement du caractère « exceptionnel » ;
- Des règles détaillées pour lapins et cervidés seront intégrées.

- Serres et cultures hors-sol : le lien au sol constitue pour la France un principe de base à ne pas déroger ; toutefois les cultures de plantes en bac (pour les Pays du Nord) et la ferti-irrigation constituent des sujets toujours ouverts ;

- La dérogation en juvéniles non bio en aquaculture constitue une demande soutenue par tous les EM ;

- L'étiquetage des produits en conversion pourraient être limité à l'alimentation animale ;

- Pour les contrôles, la position est toujours de 24 mois maximum entre 2 contrôles avec analyse de risque pour apprécier si une dérogation au principe du contrôle annuel est acceptable ;

- La notion de seuil de résidus est actuellement discutée avec la demande d'instaurer un mécanisme de déclassement automatique en cas de présence de plus de deux résidus à un niveau dépassant deux fois la limite de

détermination et une clause de rendez vous pour les autres cas fixée à deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Certains points apparaissent potentiellement bloquants car constituant des demandes fortes du Parlement européen (PE) d'où une pression de la Présidence sur les EM pour faire des efforts dans ces domaines

Le 5 décembre, lors du dernier CSA, aucun compromis n'a été trouvé sur plusieurs sujets.

Un trilogue, le quatorzième, est programmé le 7 décembre. A cette occasion, un communiqué de presse du rapporteur Hausling est prévu. Un nouveau CSA est programmé le 9 décembre avant le Conseil Agriculture et Pêche des 12 et 13 décembre mais malgré les efforts de la Présidence slovaque pour faire avancer le projet de texte, de nombreux sujets restent encore non tranchés et un aboutissement fin 2016 apparaît donc peu probable.

➤ Travaux du comité de réglementation « Agriculture biologique » du 29 novembre 16 ; à noter parmi les sujets abordés lors de ce COP :

1. Vote des modifications du RCE n°1235/2008 concernant le régime d'importation des produits biologiques

2. EGTOP : La Commission recherche de nouveaux experts.
Une information a été faite sur les recommandations du rapport Plant Protection III.

3. DGSANTE : analyse des résidus de pesticide – des pistes sont recherchées pour une meilleure harmonisation.

4. Babyfood et application art 27 1 f) du RCE n°889/2008 :

La question portait sur le sens donné aux termes de l'article 27 1 f) « exigé par la loi » relatifs à l'utilisation de vitamines, minéraux, acides aminés et micronutriments dans les « babyfood ». La Commission considère qu'aucun babyfood avec des additifs non bio (y compris lait maternisé) ne peut être certifié bio (en application d'une jurisprudence de la Cour de Justice européenne). La délégation française a alerté sur l'incidence économique de cette interprétation car les laits infantiles doivent être complémentés selon la réglementation en vigueur. Cette interprétation doit être confirmée par écrit.

5. Saumon norvégien « biologique » :

La situation est bloquée car même si la Norvège a levé ses demandes pour signer l'accord Espace Economique Européen et y intégrer le règlement bio, l'Islande n'a pas encore fait de même, l'accord devant être partagé par tous.

6. Juvéniles aquacoles :

La DG MARE est fermée sur l'objectif de renouveler la dérogation au 1er janvier 2017 ou de prévoir des dérogations nationales (conformément à la discussion en trilogue), malgré la demande de plusieurs EM. Elle attend la fin des discussions sur ce point dans le cadre de la révision

7. Lait naturel en alimentation animale :

La Commission a précisé que le lait naturel s'entend comme le lait produit par les mammifères sans autre additif ou complément. La délégation française a fait état de difficultés sanitaires liées à l'alimentation avec du lait maternel et informe de l'absence de lait naturel disponible dans la mesure où la définition proposée par la Commission est reprise : elle transmettra ses remarques par écrit à la Commission européenne.

8. Suivi des irrégularités : on concentre l'analyse sur les résidus dans les échanges de

	<p>produits entre EM. Ce sont les EM qui sont à l'initiative de la notification sur le système OFIS</p> <p>Les sujets Lécithine, babyfood, lait naturel pourront être repris en Commission réglementation pour modification du guide de lecture.</p>
<p>2016-408</p>	<p>Questions diverses :</p> <p>A la demande d'un expert, le sujet des nouvelles techniques de sélection de végétaux (autres que les OGM) pourra être introduit à l'ordre du jour du prochain comité en fonction de l'actualité règlementaire européenne.</p> <p>Le Synabio fait état de la problématique de l'utilisation des insectes en alimentation animale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Premier retour sur l'organisation de réunions tripartites régionales ; <p>Des réunions tripartites (OPA, OC, INAO) sont organisées dans les régions par les référents biologiques de l'INAO. On peut se féliciter d'ores et déjà au vu des premières réunions qui ont eu lieu de la bonne participation tant des OPA que des OC, et de la richesse des débats. La synthèse de ces travaux sera portée à la connaissance des membres du CNAB de la prochaine mandature.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation des travaux des commissions en l'attente du renouvellement du CNAB ; <p>Plusieurs commissions se réuniront avant la fin du mandat des membres du CNAB, dont notamment, la Commission Vinbio le 13 décembre, la Commission intrants le 31 janvier 2017, la Commission réglementation le 2 février 2017 et peut être aussi la Commission restauration commerciale. Suivant l'urgence, les travaux de ces commissions seront présentés soit au prochain CNAB, soit à celui de juin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Information sur une étude sur les manquements en élevage <p>Cette première étude sur les manquements a été réalisée grâce au concours d'une stagiaire AgroParisTech. Elle a porté sur les manquements spécifiques au secteur de l'élevage pour répondre notamment à des questionnements spécifiques, tant sur les plans quantitatifs que qualitatifs. Un document de présentation en 2 pages est exposé en séance.</p> <p>L'objectif de la présentation est d'éclairer le CNAB sur l'importance des manquements constatés lors des contrôles et les enjeux afférents pour chaque filière. Il est important que cette information reste entre les mains d'un public initié pour éviter des interprétations disproportionnées.</p> <p>Une question est posée sur l'importance des questions vétérinaires en élevage avicole.</p> <p>La difficulté règlementaire est peut être liée à des difficultés de structuration des filières. S'il ya plus de manquements cela peut pouvoir dire qu'il y a plus de contrôle.</p> <p>Il faut améliorer les 2 pages (légende des trimestres manquants).</p> <p>Il est conclu que cette étude pourra être présentée de manière détaillée pour examen lors d'un prochain CNAB.</p>

Prochaine séance : le 23 février 2017